4762 1dm

STATUTS

=*=*=*=*=*=*=*=

" CAPRI"

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

CAPITAL : 7 500 €UROS

SIEGE SOCIAL

CHEMIN DE LA THUILLIERE, ANGLE DE LA BARRE

LES ROYANTES, 13400 AUBAGNE

=*=*=*=*=*=*=*=

HL

Les soussignés :

Madame Hélène LUCCHINI,
Demeurant à Aubagne 13400, chemin de la Thuillière, angle de la Barre, les Royantes,
Née le 21 mars 1957 à Marseille (Bouches du Rhône),

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de :

Monsieur Philippe PRINDERRE,
Demeurant à Aubagne 13400, chemin de la Thuillière, angle de la Barre, les Royantes,
Né le 29 juin 1962 à Marseille (Bouches du Rhône),

En vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés suivant acte sous signatures privées en date à Aubagne du 22 avril 2002,

Lesquels mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu le 3 juin 1999 par Maître Gérard CUCCIA, Notaire à Marseille (Bouches du Rhône), préalablement à leur union célébrée le 3 juillet 1999 à la Mairie de la Destrousse (Bouches du Rhône),

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société A Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu de former.

Les caractères spécifiques de cette société sont groupés dans la première partie.

Les autres clauses des statuts de caractère général figurent dans la deuxième partie.

HL

1ère PARTIE. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE.

TITRE I. - FORME. DENOMINATION. DUREE. SIEGE. OBJET.

Article I. - Forme. Désignation.

La société est créée sous la forme d'une Société A Responsabilité Limitée régie par les articles L 223-1 et suivants du code de commerce et par les présents statuts.

Article II. - Dénomination sociale. Désignation.

La société prend pour dénomination sociale : " CAPRI "

Article III. - Durée. Fixation.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article IV. - Siège social. Adresse

Le siége social est fixé à Aubagne 13400, chemin de la Thuillière, angle de la Barre, les Royantes.

Article V. - Objet social. Désignation.

La société a pour objet :

- ⇨ L'achat et la vente de tous biens immobiliers,
- ⇨ La réalisation de lotissements,
- ⇨ La promotion immobilière.

TITRE II. - APPORTS. CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES. NOMBRE D'ASSOCIES.

Article VI. - Apports en numéraire.

Les soussignés font apport à la présente société des sommes ci-après en numéraire correspondant à la fraction libérée desdits apports, savoir :

HL

- Monsieur Philippe PRINDERRE,
la somme de SEPT CENT CINQUANTE €uros, ci.....750

- Madame Hélène LUCCHINI,
la somme de SEPT CENT CINQUANTE €uros, ci.....750

.....

Soit au total une somme de
MILLE CINQ CENTS €uros, ci.....1 500

Cette somme de MILLE CINQ CENTS €uros (1 500 €uros).est actuellement déposée, ainsi que les associés le reconnaissent à un compte courant ouvert au nom de la société en formation, à la banque BONNASSE LYONNAISE DE BANQUE, agence Marseille Prado, 210 avenue du Prado, 13008 Marseille.

Article VII. - Capital social. Montant.

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS €UROS (7 500 €uros).

Article VIII. - Parts sociales.

1. - Nombre et valeur nominale. Le capital social est divisé en 750 parts sociales de DIX (10) €uros chacune, numérotées de 1 à 750, libérées comme il est dit à l'article 12 de la deuxième partie des présents statuts.

2. - Attribution. Les parts sociales ci-dessus créées sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- A Monsieur Philippe PRINDERRE, TROIS CENT SOIXANTE QUINZE parts sociales, numérotées de 1 à 375, ci 375

- A Madame Hélène LUCCHINI, TROIS CENT SOIXANTE QUINZE parts sociales, numérotées de 376 à 750, ci 375

.....

Total : SEPT CENT CINQUANTE parts, ci 750
Représentant le montant du capital

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées en numéraire, et qu'elles sont réparties entre lesdits associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

3. - Cession et transmission des parts sociales. Agrément des cessionnaires.
Les parts sociales ne sont cessibles ou transmissibles entre associés, conjoints,

HL

héritiers, légataires, ascendants ou descendants d'associés ainsi qu'à des tiers étrangers à la société, qu'après un agrément donné dans les conditions et modalités contenues sous l'article 13-II de la deuxième partie des présents statuts.

TITRE III. - GERANT. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE.

Article IX. - Gérants. Nombre.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants.

Article X. - Gérants. Conditions d'accès au mandat

Outre les conditions requises de tout mandataire, le gérant doit remplir les conditions suivantes :

- Etre une personne physique,

- Ne pas exercer une fonction publique ou une profession incompatible avec le mandat de gérant,

- N'être pas l'objet d'une mesure d'interdiction ou de déchéance d'exercer un mandat de gérant,

- Le gérant est choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

L'acceptation et l'exercice de son mandat entraînent l'engagement par le gérant d'affirmer à tout moment sous la foi du serment qu'il satisfait aux conditions visées en b) et c) ci-dessus.

Article XI. - Gérants. Nomination.

Le premier gérant est Madame Hélène LUCCHINI, soussignée, qui accepte.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont désignés par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Article XII. - Gérants. Exercice du mandat dans le temps. Durée du mandat.

Les gérants sont nommés sans limitation de durée.

Le gérant désigné à l'article XI ci-dessus, exerce son mandat sans limitation de durée.

HL

Article XIII. - Gérants. Rémunération.

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions de Direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non et, éventuellement à un traitement proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou encore à une gratification de fin d'année.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixés par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Les gérants ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur présentation de pièces justificatives.

Article XIV. - Gérants. Assiduité.

Chacun des gérants doit consacrer son temps et ses soins aux affaires sociales.

Article XV. - Gérants. Pouvoirs.

Dans les rapports entre associés, chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

TITRE IV. - CONTROLE DES COMPTES (RENVOI A LA 2EME PARTIE).

TITRE V. - INFORMATION DES ASSOCIES (RENVOI A LA 2EME PARTIE).

TITRE VI. - DECISION COLLECTIVE.

HL

Section I. - Dispositions communes.

Article XVI. - Mandats.

Un associé ne peut se faire représenter dans les assemblées que par un autre associé ou par son conjoint.

Section II et III (renvoi à la 2ème partie).

TITRE VII. - EXERCICE SOCIAL. COMPTES SOCIAUX. BENEFICES NETS ET RESERVE. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.

Article XVII. - Exercice social.

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2003.

Les actes accomplis pour le compte de la société en formation et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

TITRE VIII. - LIQUIDATION (RENVOI A LA 2EME PARTIE).

TITRE IX. - FRAIS. PUBLICITE.

Article XVIII. Publicité. Pouvoirs.

Tout pouvoir est donné à Madame Hélène LUCCHINI, la gérante associée, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social conformément aux dispositions de l'article 285 du décret N° 67-236 du 23 mars 1967.

Les associés confèrent tous autres pouvoirs au gérant désigné, à l'effet d'accomplir toutes autres formalités de publicité en vue de la constitution régulière de la société avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

TITRE X. - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION. DIVERS.

HL

Article XIX. - Jouissance de la personnalité morale de la société.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article XXII. - Actes accomplis pour le compte de la société en formation. Pouvoirs.

La gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée ordinaire des associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Conformément à l'article 26 du décret N° 67-236 du 23 mars 1967, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

HL

2ème partie - DISPOSITIONS GENERALES

Titre I. - Forme Dénomination. Durée. Siège. Objet

ARTICLE 1ER. FORME TRANSFORMATION.

I. Cas général - Sauf s'il s'agit d'adopter la forme d'une société anonyme, la transformation de la société en société d'une autre forme, commerciale ou civile, exige l'accord unanime des associés.

II. Adoption de la forme anonyme.

La transformation est décidée à la majorité prévue à l'article 38.II ci-après, pour la modification des statuts. Toutefois, si les capitaux propres de la société excèdent 750 000 €uros, la transformation est décidée par les associés représentant la majorité du capital social.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE. PUBLICITE PERMANENTE.

Dans tous actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. DUREE. PROROGATION ET DISSOLUTION ANTICIPEE.

La durée de la société telle que fixée sous le titre I de la 1ère partie des présents statuts peut être prorogée une ou plusieurs fois par décision collective extraordinaire des associés sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans. La société peut également être dissoute par anticipation, soit par une décision collective extraordinaire des associés, soit par décision judiciaire.

La société n'est pas dissoute par le décès, le redressement ou la liquidation judiciaires, la faillite personnelle, l'incapacité d'un associé ni par la dissolution d'une personne morale associée.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL. DEPLACEMENT ET TRANSFERT. SUCCURSALES.

I. Siège. Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, le transfert du siège à l'étranger n'intervient que sur décision unanime des associés.

II. Succursales. La gérance peut créer des succursales, dépôts ou agences partout où elle le juge utile ; elle peut ensuite les transférer ou les supprimer comme elle l'entend.

ARTICLE 5. OBJET SOCIAL. MODALITES DE REALISATION.

Pour réaliser l'objet social défini sous le titre I de la 1ère partie des présents statuts, la société peut :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels et commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;

HL

Obtenir et acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;

Elle peut agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et, soit seule, soit en association, participation ou société, comme encore au sein d'un groupement d'intérêt économique, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet ;

Elle peut prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Titre II. - Apports. Capital social. Parts sociales. Nombre d'associés.

ARTICLE 6. APPORTS EN NATURE.

Les associés fondateurs sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

Les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont responsables dans les mêmes conditions et délai de la valeur attribuée auxdits apports.

ARTICLE 7. APPORTS EN NUMERAIRE.

Le retrait des fonds est accompli par le mandataire de la société sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL. AUGMENTATION.

Le capital social peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles L. 223-32 et L. 223-33 du Code de commerce.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

HL

ARTICLE 9. CAPITAL SOCIAL. REDUCTION.

Le capital social peut être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au-dessous des minimas fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction ne pourra être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10. CAPITAL SOCIAL. AMORTISSEMENT.

L'amortissement du capital peut être effectué en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés qui en règle toutes les modalités dans le respect de l'égalité des associés.

ARTICLE 11. PARTS SOCIALES. REPRESENTATION.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur. Le titre de chaque associé résulte seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces peut être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 12. PARTS SOCIALES. LIBERATIONS.

Les parts sociales de numéraire émises à la fondation de la société sont libérées dans les conditions exposées sous l'article VIII de la première partie des statuts.

Les parts sociales de numéraire émises au cours de la vie sociale sont intégralement libérées de leur valeur nominale lors de leur souscription.

ARTICLE 13. : PARTS SOCIALES. CESSIONS ET TRANSMISSIONS.

I. Constatation des cessions entre vifs. Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après le dépôt d'un original de l'acte au siège social.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

HL

II. Agrément des cessionnaires.

1. Cessions et transmissions entre parents. Cessions entre associés.

Sauf dispositions expresses contraires contenues sous le titre II de la lère partie des présents statuts, les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints, entre ascendants et descendants et entre associés.

2. Cessions à des tiers étrangers.

Les cessions à des tiers étrangers à la société doivent être agréées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 du capital social. Il en est de même des cessions ou transmissions visées au 1. ci-dessus lorsqu'elles sont soumises à l'agrément, à moins que des clauses expresses contenues sous le titre II de la lère partie des présents statuts ne fixent d'autres conditions de majorité lesquelles, en toute hypothèse, ne peuvent être plus fortes que celles visées à l'alinéa qui précède.

3. Parts sociales détenues depuis moins de deux ans.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant (lorsque ces opérations sont soumises à l'agrément en vertu d'une clause incluse sous le titre II de la lère partie des présents statuts), l'associé cédant qui s'est vu refuser l'agrément de la cession projetée ne peut prétendre au rachat de ses parts par des associés ou d'autres cessionnaires étrangers à la société dûment agréés, ni exiger la réalisation de la cession initialement projetée lorsque ses parts n'ont pas été rachetées dans les trois mois à compter du refus d'agrément, s'il ne détient les parts objet du projet de cession depuis au moins deux ans.

4. Procédure.

a) cas général. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil et payable comptant. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance sur simple requête du Président du Tribunal de Commerce, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal. Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce sont suivies.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas 2 et 3 du présent a) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

HL

A l'effet d'obtenir la décision des associés, la gérance, dans les huit jours de la notification qui lui a été faite du projet de cession, provoque cette décision en assemblée ou par voie de consultation écrite selon ce qui est autorisé par les présents statuts.

b) Cessions et transmissions entre parents. Cessions entre associés.

Une clause expresse contenue sous le titre II de la 1ère partie des présents statuts peut néanmoins :

- soit abréger le délai de trois mois visé au premier alinéa du a) ci-dessus, s'agissant des cessions, attributions et transmissions mentionnées au II.1. du présent article,

- soit abréger le délai de trois mois visé au deuxième alinéa du a) ci-dessus, s'agissant de cessions entre associés.

c) Cas de décès. Chacun des héritiers et conjoint d'un associé décédé notifie sans tarder à la société le projet de dévolution ou d'attribution de parts à son profit avec les justifications utiles spécifiées à l'article 15.IV ci-après.

En aucun cas, les associés ne peuvent être tenus à l'agrément d'héritiers indivisaires.

La gérance provoque la décision des associés laquelle n'a pas à être motivée. La décision est notifiée à chacun des intéressés.

ARTICLE 14. PARTS SOCIALES. INDIVISIBILITE. NUE PROPRIETE. USUFRUIT.

I. Indivisibilité. Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

II. Indivision. Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris, même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

III. Usufruit. Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier, quelle que soit la nature des décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

ARTICLE 15. PARTS SOCIALES : DROITS ET OBLIGATIONS.

I. Actif social. La part sociale, dont la détention confère les prérogatives et obligations attachées à la qualité d'associé spécifiées par ailleurs dans les présents statuts, donne droit à la propriété de l'actif social, sous forme de remboursements ou amortissements en cours ou en fin de société, avec participation selon le cas aux réserves ou au boni de liquidation, le tout

HL

pour une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente en tenant compte, s'il y a lieu, des droits attachés aux parts privilégiées.

II. Soumission aux statuts et aux décisions sociales. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers et ayants droit devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision.

Les parts, objet de l'indivision héréditaire, ne pourront être représentées dans les décisions collectives, ni percevoir les dividendes auxquels elles auraient droit, tant que les justifications ci-dessus ne seront pas apportées, et en outre, si les transmissions de parts sont soumises à l'agrément des associés, tant que chacun des héritiers et ayants-droit n'aura pas été individuellement agréé comme associé, et n'aura pas justifié de ses droits définitifs par la production d'un certificat de propriété ou de toute autre pièce probante.

ARTICLE 16. VALEURS MOBILIERES.

A peine de nullité de l'émission, il est interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

ARTICLE 17. NOMBRE D'ASSOCIES.

I. Nombre maximum.

Le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante.

Si la présente société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme.

A défaut, elle sera dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

II. Réunion de toutes les parts en une seule main.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts, les dispositions de l'article 1844.5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

HL

Titre III. - Gérants. Conventions avec la société.

ARTICLE 18. GERANTS. EXERCICE DU MANDAT DANS LE TEMPS.

I. Démission. Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision sous réserve d'en informer son ou ses collègues ainsi que les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date de clôture d'un exercice social, sa démission prenant effet le premier jour de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement, préalablement à la prise d'effet de sa démission.

Le cas échéant, la prise d'effet de sa démission est reportée de plein droit jusqu'à la désignation du remplaçant.

II. Révocation. Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

III. Décès. En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes - si la société en est pourvue - convoque et réunit dans le mois une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue sous le titre III.III de la première partie des présents statuts sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants. En l'absence de commissaire et à défaut par les associés de s'être entendus dans le même délai d'un mois sur la nomination nécessaire par décision collective prise spontanément en assemblée générale statuant à l'unanimité, tout associé pourra demander en justice la désignation d'un administrateur provisoire dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires, puis de convoquer et de réunir, dans le mois de sa désignation, une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue sous le titre III.III de la première partie des présents statuts sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants. Le commissaire aux comptes, comme l'administrateur provisoire, pourront inclure dans l'ordre du jour de l'assemblée, mais seulement à titre subsidiaire, toute autre mesure de régularisation qu'ils jugeront appropriée, voire même la dissolution anticipée de la société. A défaut, par les associés d'avoir, dans le délai de trois mois du décès, nommé un nouveau gérant ou adopté une mesure de régularisation quelconque ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la société, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires.

HL

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique médicalement constatée, le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, est assimilée au cas de son décès et entraîne, en conséquence, la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social et régulièrement publiée.

ARTICLE 19. - GERANTS. POUVOIRS.

I. Pouvoirs externes.

1. Etendue. Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées dans les présents statuts.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Délégations. Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

Il peut, ou ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont il ou ils déterminent les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

ARTICLE 20. - EFFETS DE LA PUBLICITE DES NOMINATIONS ET CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants lorsque cette nomination a été régulièrement publiée.

La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers des nominations et cessations de fonctions de personnes visées à l'alinéa précédant tant qu'elles n'ont pas été régulièrement publiées.

ARTICLE 21. - RESPONSABILITE DES GERANTS.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaires de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et

HL

déchéances dans les conditions prévues par les articles L. 620-1 et suivants du Code de commerce.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant s'ils représentent au moins le dixième du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, des dommages intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 22. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES GERANTS ET ASSOCIES.

I. Conventions soumises à autorisation.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions, toutefois, ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

II. Conventions interdites.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

HL

Titre IV. - Contrôle des comptes.

ARTICLE 23. - COMMISSAIRE AUX COMPTES.

I. Nomination.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

II. Statut.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Titre V. - Information des associés.

ARTICLE 24. - INFORMATION PREALABLE AUX ASSEMBLEES.

I. Assemblées annuelles.

Le ou les rapports de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le texte des résolutions proposées, puis, le cas échéant, le ou les rapports des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée annuelle devant statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Au bilan est annexé, s'il y a lieu, le tableau établi selon le modèle visé à l'article 135 du décret du 23 mars 1967, faisant apparaître la situation des filiales et participations.

Pendant le même délai de quinze jours, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

II. Autres assemblées.

La gérance adresse aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport de gérance ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux Comptes et du Commissaire aux apports. Pendant le même délai, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 25. - INFORMATION PREALABLE AUX CONSULTATIONS ECRITES.

En cas de consultation écrite, la gérance joint à la lettre de consultation recommandée les documents visés à l'article 24.II ci-dessus.

ARTICLE 26. - QUESTIONS ORALES.

A compter de la communication visée à l'article 24.I ci-dessus, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

HL

ARTICLE 27. - INFORMATION PERMANENTE.

A toute époque, tout associé a le droit, au siège social :

- d'obtenir la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, la société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à un €uro,

- de prendre connaissance par lui-même des comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. L'associé peut prendre des copies de ces documents à l'exception des inventaires. Il peut se faire assister d'un expert judiciaire.

Titre VI. Décisions collectives.

SECTION I. Dispositions communes.

ARTICLE 28. - NATURE DES DECISIONS.

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

ARTICLE 29. - MODES DE CONSULTATION.

Sauf disposition expresse contenue sous le titre VI de la première partie des présents statuts écartant le second des deux modes, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite.

Toutefois, les décisions concernant l'approbation des comptes sociaux et celles visées à l'article 30.I, 2ème alinéa ci-après, sont obligatoirement prises en assemblée.

Les décisions, régulièrement prises, obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 30. - CONVOCATION DES ASSEMBLEES.

I. Organes compétents.

La convocation est faite par le ou l'un des gérants, ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

HL

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. Ce mandataire est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

La convocation est faite par le liquidateur après dissolution de la société.

II. Lieu de réunion.

Les assemblées sont réunies en tout lieu quelconque du département de situation du siège social, selon les indications figurant dans les lettres de convocation.

III. Modalités.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Les commissaires, s'il en existe, sont convoqués dans la même forme.

Tous les propriétaires de parts indivises sont convoqués, mais ils devront se faire représenter par un seul d'entre eux ou par le même mandataire.

L'usufruitier et le nu-propriétaire reçoivent chacun d'eux une convocation.

IV. Convocation irrégulière.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

ARTICLE 31. - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 32. - ACCES AUX ASSEMBLEES. REPRESENTATION.

I. Accès.

Sous réserve de ce qui sera dit ci-après à propos de chaque catégorie d'assemblées, pour participer aux assemblées, tout associé doit justifier de son identité.

II. Mandats.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

HL

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandant, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

ARTICLE 33. - PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE.

L'assemblée est présidée par le gérant ou le plus âgé des gérants présents ayant la qualité d'associé. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés remplissent ces conditions, la présidence revient au plus âgé.

ARTICLE 34. - EXERCICE DU DROIT DE VOTE.

Sous réserve de ce qui est dit par ailleurs dans les présents statuts, chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

ARTICLE 35. - CONSULTATIONS ECRITES.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés, visés à l'article 25 ci-dessus.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 36. - PROCES VERBAUX.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas

HL

échéant, par le Président de séance, sur un registre spécial tenu au siège social conformément aux prescriptions des articles 10 et 11 du décret du 23 mars 1967.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès verbal notarié, celui-ci doit être recopié sur le registre spécial et sous la forme d'un procès verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Section II. - Décisions ordinaires.

ARTICLE 37. - OBJET. QUORUM ET MAJORITE.

I. OBJET

Les décisions collectives ordinaires s'appliquent à toutes questions qui ne sont pas du ressort des décisions extraordinaires, notamment à celles s'appliquant à l'approbation des comptes d'un exercice, à l'affectation et à la répartition des résultats, à la révocation des gérants, à l'approbation des conventions passées entre la société et les gérants ou les associés, à la nomination du ou des commissaires aux comptes, ainsi que du liquidateur.

II. QUORUM ET MAJORITE.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

La révocation d'un gérant est toujours prononcée par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Sections III. Décisions extraordinaires.

ARTICLE 38. - OBJET. QUORUM ET MAJORITE.

I. Objet.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation des cessions, attributions ou transmissions de parts sociales, dissolution anticipée, prorogation de la durée, transformation de la forme de la société, fusions, scissions et autres opérations assimilées, ainsi éventuellement que sur toute autre question en vertu d'une clause expresse des présents statuts.

II. Quorum et Majorité.

Sous réserve des quorum et majorité spécialement stipulés par d'autres dispositions des présents statuts, les décisions extraordinaires sont prises

HL

par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Titre VII. Exercice social. Comptes sociaux. Bénéfice net et Réserves. Affectation et Répartition des résultats.

ARTICLE 39. INVENTAIRE. COMPTES ET BILAN.

I. Etablissement des comptes.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A La clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée, au vu des comptes établis selon les formes et les méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur le rapport de la gérance et des commissaires aux comptes, s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

II. Rapport sur les comptes.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin activités en matière de recherche et de développement.

Elle y annexe, le cas échéant, le tableau des filiales visé à l'article 24 ci-dessus.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, savoir : le rapport de la gérance vingt jours au moins, les autres documents trente jours au moins avant la convocation de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 40. BENEFICES NETS. RESERVE LEGALE. BENEFICE DISTRIBUABLE. RESERVES DISTRIBUABLES.

I. Bénéfices nets.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris les amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

HL

II. Réserve légale.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

III. Bénéfice distribuable.

Le solde augmenté, le cas échéant, du report à nouveau bénéficiaire, constitue le "bénéfice distribuable" de l'exercice.

IV. Réserves distribuables.

L'assemblée peut, en outre, décider la mise en distribution aux associés, à titre de dividende, des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 41. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'assemblée constate tout d'abord l'existence des sommes distribuables, puis elle détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte "reports bénéficiaires".

Les dividendes sont attribués aux parts comme il est dit à l'article 15.II ci-dessus, de façon à respecter le principe d'égalité des droits de chaque part sociale.

ARTICLE 42. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1. - Si la distribution a été effectuée en violation des dispositions des articles L. 232-11, L. 232-12 et L. 232-13 du Code de commerce.

2. - Si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les cas échéant, l'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

HL

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 43. PERTES.

I. Affectation.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau", à moins qu'elles ne soient immédiatement résorbées sur décision expresse de l'assemblée compétente, par compensation avec un ou plusieurs postes de réserves, prime d'émission, d'apport ou de fusion ou encore par voie de réduction du capital social.

II. Perte de la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués pour une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Le procès verbal des délibérations constatant la décision des associés visée au premier alinéa ci-dessus, donne lieu à publication d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du siège social ; il est déposé au greffe du Tribunal de commerce puis fait l'objet d'une inscription au Registre du Commerce et des sociétés, tout ceci quel que soit le sens de la décision intervenue.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond, la dissolution ne sera pas prononcée.

Titre VIII. Liquidation.

ARTICLE 44. LIQUIDATION.

I. Généralités.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation" suivie du nom du ou des liquidateurs.

HL

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit son effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

II. Désignation des liquidateurs.

La décision de justice qui prononce la dissolution désigne un ou plusieurs liquidateurs. La décision collective extraordinaire des associés qui prononce la dissolution anticipée nomme un ou plusieurs liquidateurs. Dans les autres cas, le ou les liquidateurs sont désignés par décision ordinaire des associés.

Toutefois, si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

III. Régime.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce et les articles 266 et suivants du décret N° 67-236 du 23 mars 1967.

Titre IX. Frais. Publicité.

ARTICLE 45. FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

Il a été remis à chaque associé un exemplaire des statuts sur papier libre.

A Marseille

Le 25/4/2002

Agissant tant en nom personnel
qu'en qualité de Mandataire
de M Philippe PRINDERRE

PROCURATION

Je soussigné,

Monsieur Philippe PRINDERRE, demeurant à Aubagne 13400, Chemin de la Thuillière, Angle de la Barre, les Royantes,

Donne pouvoir à Madame Hélène LUCCHINI, demeurant à Aubagne 13400, Chemin de la Thuillière, Angle de la Barre, les Royantes,

A l'effet de parapher et signer en mes lieu et place les statuts d'une société à constituer, ladite société présentant les caractéristiques principales suivantes :

- Forme : Société Responsabilité Limitée

- Dénomination : CAPRI

- Durée : 99 ans,

- Capital : 7 500 € uros divisé en 750 parts de 100 € uros chacune, entièrement souscrites, qui seront attribuées ainsi :
  - ⇨ A Monsieur Philippe PRINDERRE, 375 parts,
  - ⇨ A Madame Hélène LUCCHINI, 375 parts,

- Objet :
  - ⇨ L'achat et la vente de tous biens immobiliers
  - ⇨ La réalisation de lotissements
  - ⇨ La promotion immobilière,

- Siège social : Chemin de la Thuillière, angle de la Barre, les Royantes, 13400 AUBAGNE

- Gérant : Madame Hélène LUCCHINI

Fait à Aubagne,

Le 22 avril 2002

P. PRINDERRE

HL

CC Bonnasse Lyonnaise de Banque

Marseille, le 25 avril 2002

Nos références JLC SC

Marseille 1er Prado
210, avenue du Prado
13008 Marseille
tél 0 820 01 13 13
télécopie 04 96 20 31 89

Certificat de dépôt de fonds à l'occasion d'une constitution de Société

La BONNASSE LYONNAISE DE BANQUE, Société Anonyme au capital de 17 000 000 Euros, dont le siège social est à MARSEILLE (1er), 8 allées Léon Gambetta, identifiée sous le numéro SIREN 057 802 357 - RCS MARSEILLE ,

représentée par Mr Jean Luc CHAVET,
agissant en sa qualité de Directeur de Clientèle professionnels,
du réseau de PRADO RABATAU,
fonction à laquelle il a été nommé par décision en date du 18 Decembre 2000,

atteste que la Société en formation
- dénomination : CAPRI,
- forme : SARL,
- capital actuel : 7500 Euros,
- Siège social : CHEMIN DE LA THUILLIERE - ANGLE DE LA BARRE - LES ROYANTES 13400 AUBAGNE

lui a présenté la liste des souscripteurs à la constitution du capital prévu pour un montant de 1.500 euros.

Nom	Prénom usuel	Domicile	Versement
PRINDERRE	PHILIPPE	Chemin de la Thulière 13400 AUBAGNE	750 euros
LUCCHINI	HELENE	Chemin de la Tulière 13400 AUBAGNE	750 euros

et que la somme a été déposée dans un compte spécial n° **597801559J** ouvert en son point d'accueil de **Marseille Prado**.

Ce dépôt correspond à la libération de 20% du capital souscrit pour un montant total d'Euros **1500.**

Ce dépôt, qui a permis de constituer la réalisation définitive des souscriptions et des versements pourra être retiré par la société dès que sa formation sera justifiée par la production d'un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés ou par un certificat du greffier attestant son immatriculation à ce registre.

La présente attestation est établie en deux originaux qui, à sa demande, sont remis à la société.

A Marseille le 25 Avril 2002